

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-060

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

- 42-2021-09-01-00037 - Délégation de signature du comptable de la trésorerie hospitalière Nord Forez à M. SEVE (1 page) Page 3
- 42-2022-04-01-00005 - Délégation de signature est donnée aux agents du SIE de ROANNE par M. Jean-Bernard PHILIPPE au 1er avril 2022. (2 pages) Page 5
- 42-2022-04-07-00001 - Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal au 1er avril 2022 (1 page) Page 8

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

- 42-2022-04-05-00005 - AP-n° DT-22-0172_dérogation urbanisation limitée_LA GIMOND (3 pages) Page 10
- 42-2022-04-05-00003 - Arrêté n° DT-22-0171 récapitulant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2021 dans le département de la Loire (5 pages) Page 14
- 42-2022-04-05-00004 - Arrêté n° DT-22-0173 récapitulant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2022 dans le département de la Loire (2 pages) Page 20
- 42-2022-04-05-00001 - Avis de récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial n°042-004 (1 page) Page 23
- 42-2022-04-05-00002 - Avis de récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial n°042-006 (1 page) Page 25

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

- 42-2022-03-31-00006 - RAA - AVIS 178 ST Etienne LIDL (3 pages) Page 27
- 42-2022-03-31-00007 - RAA - AVIS 179 ST Etienne NETTO (3 pages) Page 31

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne

- 42-2022-04-05-00006 - Arrêté n° 34/SPR/2022 portant modification des statuts de Roannais Agglomération (18 pages) Page 35

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-09-01-00037

Délégation de signature du comptable de la
trésorerie hospitalière Nord Forez à M. SEVE

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné GALLART Serge ,

trésorier hospitalier du Nord Forez

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur SEVE Pierrick

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie Hospitalière Nord Forez, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la DDFIP les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ; de pratiquer les déclarations de créances auprès des administrateurs judiciaires et des tribunaux compétents.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Hospitalière Nord Forez , entendant ainsi transmettre à Monsieur SEVE Pierrick tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Feurs....., le 01/09/2021

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des

MOTS : BON POUR POUVOIR.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2022-04-01-00005

Délégation de signature est donnée aux agents
du SIE de ROANNE par M. Jean-Bernard PHILIPPE
au 1er avril 2022.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ROANNE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257-A, R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Mankowski Florence et Carette Manon, Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de ROANNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement n'excédant pas 10 mensualités et une somme maximale de 100 000 €.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CHAMBODUT MarieThérèse	GUILLOT Valérie
CIMOLATO Chrystel	JANJUSIC Stéphane
CONNES Didier	LAFAYE Sandrine
GIRAUD Florence	MATRAT Martine
GIRAUD Marie-Andrée	MICHON Gilles
GUERIN Catherine	PUY Agnès

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques désignés ci-après :

POTIER Jacqueline	VERNAY Manon
VASSOILLE Camille	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARCOUX Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	6 mensualités	7 500 €
SOUCHE Laetitia	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mensualités	7 500 €
PARDON Yves	Contrôleur principal	10 000 €	6 mensualités	7 500 €
BOUIX Yohan	Agent	2 000 €	3 mensualités	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} avril 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOIRE.

A Roanne, le 1^{er} avril 2022

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Jean-Bernard PHILIPPE

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2022-04-07-00001

Liste des responsables de service disposant d'une
délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal au 1er avril 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE

Liste des responsables de service disposant au 1er avril 2022 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

NOM – PRENOM	RESPONSABLES DES SERVICES
D'ANGELOT Jean-Marc PHILIPPE Jean-Bernard GERIN Philippe	Services des impôts des entreprises : Montbrison Roanne Saint-Etienne
MATRICON Eric BOEUF Arnaud PORTE Annie BARTHE Bernard LAURENT Marie-Christine GAYOT Philippe	Services des impôts des particuliers : Firminy Montbrison Saint-Etienne Nord Roanne Saint-Chamond Saint-Etienne Sud
MARECHAL Chantal ASTRUC Pascale	Services de publicité foncière et de l'Enregistrement : Roanne Saint-Etienne
BERROUKECHE Abdellah (intérim) LECLERC Agathe SIMON David	Brigades : 1ère Brigade de vérification 3ème Brigade de vérification Brigade de contrôle et de recherche
BOUVIER Guy BERROUKECHE Abdellah	Pôles contrôle expertise : Loire Nord Loire Sud
DECENEUX Sylvie POTHIN Marie-Françoise	Pôles contrôle revenus patrimoines : Loire Nord Loire Sud
PICARD Jean-Yves	Pôle de recouvrement spécialisé
GUILHOT Emmanuel	Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels Saint-Etienne
GUILHOT Emmanuel	Pôle Topographique et de Gestion Cadastre Saint-Etienne

Le 07/04/2022

La Directrice du Pôle Pilotage et Animation du Réseau
Valérie USSON
Administratrice des Finances publiques

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-04-05-00005

AP-n° DT-22-0172_dérogation urbanisation
limitée_LA GIMOND



Arrêté préfectoral n° DT-22-0172
relatif à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée
sollicitée par SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE au bénéfice de la commune de LA GIMOND
dans le cadre du projet de révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU)

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5 ;

VU la demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, présentée par Saint-Étienne Métropole, par courrier du 27 janvier 2022, reçu le 31 janvier 2022 par le service instructeur, et portant sur le secteur identifié en zone AUa sur les plans annexés ;

VU la consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Loire du 10 mars 2022 et son avis défavorable ;

VU l'avis, favorable avec réserve, du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud-Loire en date du 17 mars 2022, sous condition de la mise en place d'un outil pour « décaler » dans le temps l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de l'extension proposée AUa ;

Considérant l'impact sur la consommation d'espaces agricoles de l'ouverture à l'urbanisation du secteur AUa ;

Considérant que l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder une dérogation si l'urbanisation envisagée nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant que l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder une dérogation si l'urbanisation envisagée conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant le secteur situé au Sud de la zone AUa, précédemment classé en AU sur le PLU en vigueur approuvé le 11 janvier 2008 ;

Considérant la demande de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de « mettre en place un outil pour programmer ultérieurement l'ouverture à l'urbanisation d'une grande partie Nord de l'extension proposée AUa, à vocation d'habitat (zonage en AU ou phasage prévisionnel), au niveau du Bourg » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur AUa repéré sur le plan annexé est refusée.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
La directrice départementale des territoires de la Loire,
Le président de Saint-Etienne-Métropole,
Le maire de la commune de La Gimond,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 5 avril 2022

La préfète

Signé

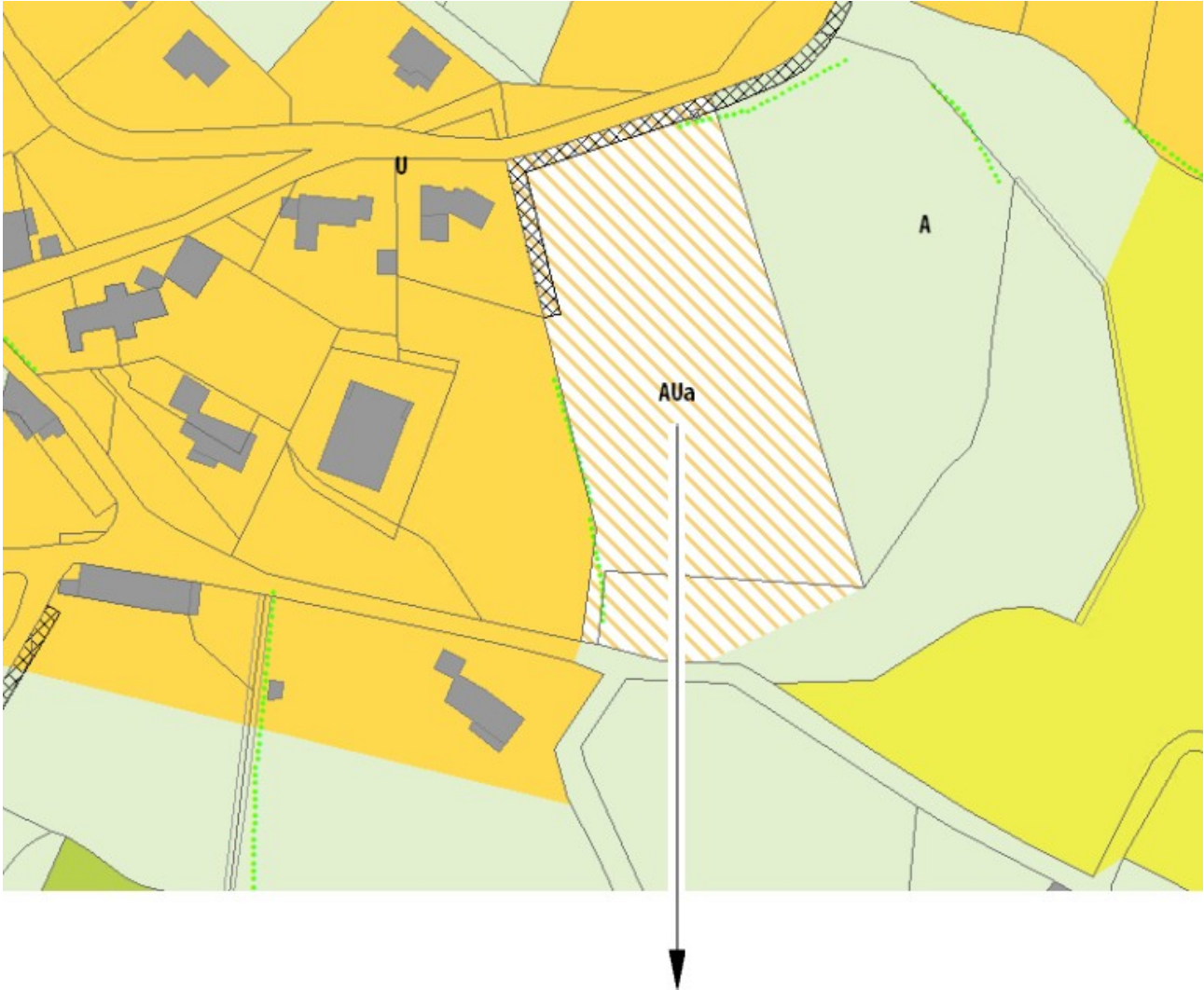
Catherine SÉGUIN

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° DT-22-0172

La Gimond - le bourg

Secteur faisant l'objet du refus de la demande de dérogation à l'urbanisation limitée



Zone AUa de 8 744 m² sur les parcelles A332 et A334

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-04-05-00003

Arrêté n° DT-22-0171 récapitulant les barèmes
d'indemnisation des dégâts de grands gibiers
aux cultures et aux récoltes agricoles pour la
campagne d'indemnisation 2021 dans le
département de la Loire



**Arrêté n° DT-22-0171
Récapitulatif des barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures
et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2021
dans le département de la Loire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 et suivants.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-005 du 21 février 2022 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu les décisions de la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier en séances du 26 janvier 2021 (remise en état des prairies et ressemis), du 07 septembre 2021 (perte de récoltes des prairies), du 19 octobre 2021 (céréales à paille, oléagineux, protéagineux) et du 24 novembre 2021 (betterave, maïs tournesol et sorgho) relative à la fixation aux indemnités des dégâts de gibier pour les dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2021.

Vu les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée réunie les 23 février 2021, 14 juin 2021 (consultation dématérialisée), 12 octobre 2021, 23 novembre 2021 et 06 janvier 2022 (consultation dématérialisée).

ARRETE

Article 1^{er} : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2021 dans le département de la Loire est fixé ci-après :

1) Remise en état des prairies :

Manuelle	19,70 €/heure
Herse (2 passages croisés)	75,30 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	57,50 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	73,80 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	77,90 €/ha

Rouleau	31,30 €/ha
Charrue	113,30 €/ha
Rotavator	77,90 €/ha
Semoir	57,50 €/ha
Traitement	44,52 €/ha
Semence	155,93 €/ha

2) Ressemis des cultures principales :

Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €/ha
Semoir	57,50 €/ha
Semoir à semis direct	65,80 €/ha
Semence certifiée de céréales	119,28 €/ha
Semence certifiée de maïs	197,82 €/ha
Semence certifiée de pois	Sur facture
Semence certifiée de colza	Sur facture

Ce barème des remises en état des prairies est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021.

Lorsque les travaux de remise en état interviennent sur une commune classée en zone de montagne, il convient de systématiquement majorer de 15 % le barème départemental de chaque outil. Cette majoration ne s'applique pas au taux horaire de la remise en état manuelle, ni à la fourniture de semences ou plants de remplacements.

3) Foin cultivé en agriculture biologique :

Foin AB dans les zones calamité sécheresse définies en annexe 1	168 €/TMB
Foin AB hors zones calamité sécheresse	153 €/TMB

4) Céréales et protéagineux cultivés en agriculture biologique :

Blé meunier AB	sur contrat
Blé dur AB	270 €/TMB
Avoine AB	270 €/TMB
Seigle AB	270 €/TMB
Orge AB	270 €/TMB
Triticale AB	270 €/TMB
Pois AB	400 €/TMB
Féveroles AB	400 €/TMB
Maïs grain AB	300 €/TMB

5) Maïs ensilage en agriculture biologique :

Maïs ensilage AB dans communes procédure calamité sécheresse engagée définies en annexe 1	141 €/TMB
Maïs ensilage AB dans autre commune	126 €/TMB

6) Foin en agriculture conventionnelle :

Foin	11,35 €/Q
------	-----------

7) Céréales à paille, oléagineux et protéagineux :

Blé dur	32,00 €/Q
Blé tendre	20,60 €/Q
Orge de mouture	19,30 €/Q
Orge brassicole de printemps	21,40 €/Q
Orge brassicole d'hiver	19,90 €/Q
Avoine noire	19,50 €/Q
Seigle	19,10 €/Q
Triticale	18,80 €/Q
Colza	52,70 €/Q
Pois	27,20 €/Q
Féveroles	27,10 €/Q
Paille	4,55 €/Q

8) Tournesols, maïs en grains, maïs ensilages, betteraves sucrières et sorghos en grains :

Tournesol	52,60 €/Q
Maïs grain	19,50 €/Q
Maïs ensilage	4,50 €/Q
Betterave sucrière	Pas de barème départemental
Sorgho grain	Pas de barème départemental

Article 2 : Les dates limites d'enlèvement des récoltes sont arrêtés comme suit :

Blé tendre	15 octobre
Avoine	15 octobre
Orge	15 octobre
Seigle	15 octobre
Tricale	15 octobre
Colza	15 octobre
Betterave sucrière	1 ^{er} janvier
Betterave fourragère	1 ^{er} janvier

Topinambour	1 ^{er} mars
Pomme de terre consommation	31 décembre
Pomme de terre sélection	1 ^{er} novembre
Vin de qualité courante	15 novembre
Vin de qualité supérieure	15 novembre
Vin AOC rouge et blanc	Vin AOC blanc : 1 ^{er} janvier Vin AOC rouge : 15 novembre
Raves	1 ^{er} janvier
Arbres fruitiers	15 novembre
Choux fourragers	1 ^{er} janvier
Colza fourrage	1 ^{er} janvier
Pois	31 août
Maïs grain	31 janvier
Maïs ensilage ou fourrage	30 novembre
Lupin	30 septembre
Paille	/
Tournesol	15 octobre
Féveroles	30 septembre

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : La présente décision est notifiée à Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, Monsieur le président de la compagnie départementale des lieutenants de louveterie.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et publié dans la presse agricole.

Saint-Étienne, le 05 avril 2022

P/La préfète et par délégation,
La directrice départementale des
territoires,
Signé : Élise RÉGNIER

Annexe 1 : Liste des communes correspondant au zonage de la demande de reconnaissance au titre des calamités agricoles défini par le préfet du département

Aboën, Ailleux, Ambierle, Arcinges, Arcon, Aveizieux, Bard, Bellegarde-en-Forez, Belleroche, Belmont-de-la-Loire, La Bénisson-Dieu, Le Bessat, Bessey, Boën-sur-Lignon, Boisset-Saint-Priest, Bourg-Argental, Boyer, Briennon, Bully, Burdignes, Bussières, Caloire, Cellieu, Le Cergne, Cervières, Cezay, Chagnon, Chalmazel-Jeansagnière, La Chamba, Chambles, Chambœuf, Le Chambon-Feugerolles, La Chambonie, Champdieu, Champoly, Chandon, Changy, La Chapelle-en-Lafaye, La Chapelle-Villars, Charlieu, Chateauneuf, Chatelneuf, Chatelus, Chavanay, Chazelles-sur-Lavieu, Chazelles-sur-Lyon, Chenereilles, Cherier, Chevrières, Chirassimont, Chuyer, Colombier Combre, Commelle-Vernay, Cordelle, Le Coteau, La Cote-en-Couzan, Cottance, Coutouvre, Cremeaux, Croizet-sur-Gand, Le Crozet, Cuinzier, Dargoire, Débats-Rivière-D'orpra, Doizieux, Écoche, Écotay-l'Olme, Essertines-en-Châtelneuf, Essertines-en-Donzy, Estivareilles, L'Etrat, Farnay, Firminy, Fontanes, La Fouillouse, Fourneaux, Fraisses, La Gimond, Graix, Grammond, La Grand-Croix, La Gresle, Grézolles, Gumières, L'Hôpital-sous-Rochefort, L'Horme, Jarnosse, Jas, Jonzieux, Jure, Lavieu, Lay, Leigneux, Lentigny, Lérygneux, Lézygneux, Lorette, Lupe, Lure, Luriecq, Mably, Machézal, Maclas, Maizilly, Mallevall, Marcenod, Marcilly-le-Châtel, Marcoux, Margerie-Chantagret, Maringes, Marthes, Marols, Mars, Montagny, Montarcher, Montchal, Nandax, Neaux, Néronde, Neulise, Noailly, Les Noës, Noirétable, Nollieux, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, La Pacaudière, Palogneux, Panissières, Parigny, Pavezin, Pélussin, Perigneux, Perreux, Pinay, Planfoy, Pouilly-les-Nonains, Pouilly-sous-Charlieu, Pradines, Pralong, Régny, Renaison, La Ricamarie, Riorges, Rive-de-Gier, Roanne, Roche, Roche-la-Molière, Roisey, Rozier-Cêtes-d'Aurec, Rozier-en-Donzy, Sail-les-Bains, Sail-sous-Couzan, Sainte-Agathe-en-Donzy, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-Andre-d'Apchon, Saint-Appolinard, Saint-Barthélémy-Lestra, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Sainte-Colombe-sur-Gand, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Cyr-de-Favières, Saint-Cyr-de-Valorges, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Denis-de-Cabanne, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Didier-sur-Rochefort, Saint-Étienne, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Galmier, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Genest-Malifaux, Genilac, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Germain-la-Montagne, Saint-Germain-Laval, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Haon-le-Chatel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Héand, Saint-Hilaire-sous-Charlieu, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Jodard, Saint-Joseph, Saint-Julien-d'Oddes, Vetre-sur-Anzon, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Just-en-Bas, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Marcel-d'Urfe, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Martin-d'Estreaux, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Martin-la-Sauveté, Saint-Martin-Lestra, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Médard-en-Forez, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Nizier-de-Fornas, Saint-Nizier-sous-Charlieu, Vézelin-sur-Loire, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Pierre-de-Bœuf, Saint-Pierre-la-Noaille, Saint-Polgues, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Priest-la-Prugne, Saint-Priest-la-Roche, Saint-Priest-la-Vêtre, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Regis-du-Coin, Saint-Rirand, Saint-Romain-d'Urfe, Saint-Romain-en-Jarez, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Romain-les-Atheux, Saint-Sauveur-en-Rue, Saint-Sixte, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Saint-Vincent-de-Boisset, Les Salles, Salt-en-Donzy, Salvizinet, Sauvain, Sevelinges, Soleymieux, Sorbiers, Souternon, La Talaudière, Tarentaise, Tartaras, La Terrasse-sur-Dorlay, Thelis-la-Combe, La Tour-en-Jarez, La Tourette, Trelins, La Tuilière, Unieux, Urbise, Valeille, Valfleury, La Valla-sur-Rochefort, La Valla-en-Gier, Vendranges, Véranne, Vérin, Verrières-en-Forez, La Versanne, Villars, Villemontais, Villerest, Villers, Violay, Viricelles, Virigneux, Vivans, Vougy, Chausseterre.

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-04-05-00004

Arrêté n° DT-22-0173 récapitulant les barèmes
d'indemnisation des dégâts de grands gibiers
aux cultures et aux récoltes agricoles pour la
campagne d'indemnisation 2022 dans le
département de la Loire



**Arrêté n° DT-22-0173
Récapitulatif des barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures
et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2022
dans le département de la Loire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 et suivants.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-005 du 21 février 2022 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier en séance du 26 janvier 2022 (remise en état des prairies et ressemis) pour la campagne d'indemnisation 2022.

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée lors de sa consultation dématérialisée du 02 mars 2022.

ARRETE

Article 1^{er} : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2022 dans le département de la Loire est fixé ci-après :

1) Remise en état des prairies :

Manuelle	20,31 €/heure
Herse (2 passages croisés)	86,78 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	66,27 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	89,28 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	128,11 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	94,24 €/ha
Rouleau	36,07 €/ha
Charrue	130,58 €/ha
Rotavator	94,24 €/ha
Semoir	66,27 €/ha

Traitement	51,31 €/ha
Semence	161,51 €/ha

2) Ressemis des cultures principales :

Herse rotative ou alternative + semoir	128,11 €/ha
Semoir	66,27 €/ha
Traitement	51,31 €/ha
Semoir à semis direct	75,83 €/ha
Semence certifiée de céréales	121,43 €/ha
Semence certifiée de maïs	199,40 €/ha
Semence certifiée de pois	Sur facture
Semence certifiée de colza	Sur facture

Ce barème des remises en état des prairies est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.

Lorsque les travaux de remise en état interviennent sur une commune classée en zone de montagne, il convient de systématiquement majorer de 15 % le barème départemental de chaque outil. Cette majoration ne s'applique pas au taux horaire de la remise en état manuelle, ni à la fourniture de semences ou plants de remplacements.

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : La présente décision est notifiée à Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, Monsieur le président de la compagnie départementale des lieutenants de louveterie.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et publié dans la presse agricole.

Saint-Étienne, le 05 avril 2022

P/La préfète et par délégation,
La directrice départementale des
territoires,
Signé : Élise RÉGNIER

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-04-05-00001

Avis de récépissé de déclaration d un
établissement professionnel
de chasse à caractère commercial n°042-004



**Avis de récépissé de déclaration d'un établissement professionnel
de chasse à caractère commercial**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-3, L 425-15, R 424-13-1 à R 424-13-4 et R 428-7-1.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-005 du 21 février 2022 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial déposée le 29 mars 2022 par le gérant de la société « *Monsieur PACAUD Paul Antoine Claude Joannès* » inscrit au SIRET sous le numéro 776 286 056 00028.

a donné récépissé le 05 AVRIL 2022 du dépôt de sa déclaration d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial au pétitionnaire suivant :

Dénomination de l'établissement : « *Monsieur PACAUD Paul Antoine Claude Joannès* »
Forme juridique : Entreprise individuelle
Activité(s) : Chasse commerciale en enclos
Domiciliation du siège social : 183 route de Sigot à VÉZELIN-SUR-LOIRE (Loire)
Gérance : *Monsieur PACAUD Paul*.

Il a été attribué à cet établissement le numéro d'identification d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial suivant à rappeler dans toute correspondance : **042-004**

Le pétitionnaire a joint à sa déclaration du 29 mars 2022 les pièces suivantes :

- Déclaration pour la création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (Cerfa n° 14995*01)
- Plan parcellaire du périmètre
- Liste des parcelles cadastrales constituant le périmètre chassé de l'établissement

L'intégralité de ce récépissé est consultable sur le site internet de l'État de la Loire : <http://www.loire.gouv.fr>

P/La préfète et par délégation,
La directrice départementale des
territoires,
Signé : Élise RÉGNIER

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-04-05-00002

Avis de récépissé de déclaration d un
établissement professionnel
de chasse à caractère commercial n°042-006



**Avis de récépissé de déclaration d'un établissement professionnel
de chasse à caractère commercial**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-3, L 425-15, R 424-13-1 à R 424-13-4 et R 428-7-1.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-005 du 21 février 2022 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial déposée le 19 mars 2022 par le gérant de la société « Monsieur FANGET Didier » inscrit au SIRET sous le numéro 392 608 337 00 011.

a donné récépissé le 05 AVRIL 2022 du dépôt de sa déclaration d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial au pétitionnaire suivant :

Dénomination de l'établissement : « *Monsieur FANGET Didier* »

Forme juridique : Entreprise individuelle

Activité(s) : Menuiserie, ébénisterie, fabrication de meubles, commerce bois chauffage et de gros gibiers

Domiciliation du siège social : 1750 chemin de Thay à SAINT-SIXTE (Loire)

Gérance : Monsieur FANGET Didier.

Il a été attribué à cet établissement le numéro d'identification d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial suivant à rappeler dans toute correspondance : **042-006**

Le pétitionnaire a joint à sa déclaration du 19 mars 2022 les pièces suivantes :

- Déclaration pour la création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (Cerfa n° 14995*01)
- Plan parcellaire du périmètre
- Liste des parcelles cadastrales constituant le périmètre chassé de l'établissement

L'intégralité de ce récépissé est consultable sur le site internet de l'État de la Loire : <http://www.loire.gouv.fr>

P/La préfète et par délégation,
La directrice départementale des
territoires,
Signé : Élise RÉGNIER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-03-31-00006

RAA - AVIS 178 ST Etienne LIDL

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune de SAINT-ETIENNE

**Extension par démolition/reconstruction d'un supermarché LIDL
situé 4, rue Auguste Guitton**

AVIS n° 178

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2022-012 du 04 mars 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 – 020 SAT du 10 mars 2022, relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire ;

Vu la demande de permis de construire n° 42 218 21 317 déposée en mairie de Saint-Etienne par la SNC LIDL, domiciliée 72-92 avenue Robert Schuman – 94533 RUNGIS cedex, représentée par Madame Anne-Lise CORSANT. Le projet concerne l'extension par démolition/reconstruction du magasin LIDL situé 4, rue Auguste Guitton à Saint-Étienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-021 SAT du 11 mars 2022 portant sur la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire, pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des Territoires de la Loire du 24 février 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 22 mars 2022, assistés de Madame Corinne WRIGHT, représentant la directrice départementale des Territoires.

- Considérant que le projet consiste en l'extension par démolition et reconstruction du magasin LIDL situé 4, rue Auguste Guitton à Saint-Étienne dont la surface de vente actuelle de 990 m² sera portée à 1 428,73 m² après réalisation ;
- Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet n'est pas consommateur d'espace, et qu'il réutilise l'existant du terrain d'assiette ; que l'agrandissement se fait par démolition de tènements adjacents, la friche Fromabert , et conduit à une requalification du site ; que le projet est compatible avec le SCOT Sud-Loire qui préconise la pérennité des activités commerciales existantes et le réaménagement qualitatif des espaces commerciaux existants ;
- Considérant qu'en matière de développement durable, le projet d'aménagement paysagé qualitatif permettra de faire évoluer les espaces verts de plus de 51 % ; que la société LIDL prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment et va au-delà des exigences énergétiques imposées par la RT 2012 ;
- Considérant qu'en termes d'accessibilité, le site d'implantation est desservi par le service de transports en commun de Saint-Etienne-Métropole (STAS) ; qu'une piste cyclable passe devant le magasin ; que l'accessibilité piétonne a été analysée pour un temps de parcours de 10 minutes ; et qu'un second accès rue A. Guitton sera créé et dédié aux poids lourds et aux sorties des véhicules légers ;
- Considérant qu'en matière de protection des consommateurs, le projet envisagé n'est pas de nature à perturber les équilibres commerciaux en place ; que le concept des magasins Lidl offre plus de luminosité, de confort pour les consommateurs et améliore les conditions de travail des salariés ;

Ont voté pour la demande PCAEC :

- Monsieur Jean-Pierre BERGER , adjoint au maire, représentant le maire de Saint-Étienne ;
- Madame Nadia SEMACHE, conseillère métropolitaine, représentant le président de Saint-Étienne-Métropole ;
- Monsieur Bernard SOUTRENON, vice-président, représentant le président du SCOT ;
- Monsieur Eric LARDON, vice-président, représentant le président du Conseil départemental ;
- Madame Aline MOUSEGHIAN conseillère régionale, représentant le président du Conseil régional ;
- Monsieur Lucien MURZI, adjoint au maire de Roanne, représentant les maires du département ;

En conséquence, la CDAC du 22 mars 2022 émet un avis favorable à l'unanimité par 6 voix pour, à la demande de PCAEC déposée auprès de la mairie de Saint-Etienne par la SNC LIDL, domiciliée 72-92 avenue Robert Schuman – 94533 RUNGIS cedex, représentée par Madame Anne-Lise CORSANT, pour l'extension par démolition et reconstruction du magasin LIDL situé 4, rue Auguste Guitton à Saint-Étienne

Le président
de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

signé

Dominique SCHUFFENECKER

Les recours prévus à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce contre les décisions de la CDAC, doivent être adressés dans le délai d'un mois, au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Télédock 121 – Batiment Sieyes – 61, bd Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex 13. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-03-31-00007

RAA - AVIS 179 ST Etienne NETTO

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune de SAINT-ETIENNE

**Extension du supermarché à l'enseigne NETTO
situé au sein de l'ensemble commercial La Marandinière,
7, rue Marcel Féguide**

AVIS n° 179

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2022-012 du 04 mars 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 2022 - 020 SAT du 10 mars 2022, relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire ;

Vu la demande de permis de construire n° 42 218 22 0001 déposée en mairie de Saint-Etienne par la SA IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, domiciliée 24, rue Auguste Chabrières - 75015 PARIS, représentée par Madame Nathalie NIQUET. Le projet concerne l'extension de 310 m² d'un supermarché à l'enseigne NETTO, au sein de l'ensemble commercial La Marandinière, situé 7, rue Marcel Féguide à Saint-Étienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-022 SAT du 11 mars 2022 portant sur la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire, pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des Territoires de la Loire du 22 février 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 22 mars 2022, assistés de Madame Corinne WRIGHT, représentant la directrice départementale des Territoires.

- Considérant que le projet consiste en l'extension de 310 m² d'un supermarché à l enseigne NETTO, au sein de l'ensemble commercial La Marandinière, situé 7, rue Marcel Féguide à Saint-Étienne. La surface de vente actuelle du supermarché de 818,80 m² atteindra après réalisation du projet 1 128,80 m², portant la surface de vente actuelle de l'ensemble commercial de 1 168,80 m² dans lequel il s'intègre à 1 478,80 m² ;
- Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet est situé dans un Quartier Prioritaire de la Ville visant une mixité et une meilleure qualité de vie ; qu'au regard de son implantation, il devrait permettre de renforcer l'offre commerciale implantée sur ce territoire ; que le projet est compatible avec le SCOT Sud-Loire qui préconise une activité commerciale de proximité ;
- Considérant qu'en matière de développement durable, la toiture de l'extension sera gravillonnée afin de recevoir des panneaux photovoltaïques soit 213 m² ; que la production devrait couvrir 11 % de la consommation électrique du site ; que la surface des aires de stationnement représente 1 670 m² de surface imperméabilisée ;
- Considérant qu'en termes d'accessibilité, le site d'implantation est positionné à proximité immédiate de différentes zones d'habitat de forte densité et bénéficie d'une bonne accessibilité en voiture et en mode de transports doux ;
- Considérant qu'en matière de protection des consommateurs, le projet est présenté comme complémentaire aux activités existantes du site ainsi que sur la zone de chalandise ; qu'il participera à l'amélioration de la diversité de l'offre commerciale et répondra aux attentes de la clientèle en développant d'autres gammes de produits ; que la réalisation du projet devrait permettre la création de 6 emplois.

Ont voté pour la demande PCAEC :

- Monsieur Jean-Pierre BERGER, adjoint au maire, représentant le maire de Saint-Étienne ;
- Madame Nadia SEMACHE, conseillère métropolitaine, représentant le président de Saint-Étienne-Métropole ;
- Monsieur Bernard SOUTRENON, vice-président, représentant le président du SCOT Sud Loire ;
- Monsieur Eric LARDON, vice-président, représentant le président du Conseil départemental ;
- Madame Aline MOUSEGHIAN conseillère régionale, représentant le président du Conseil régional ;
- Monsieur Lucien MURZI, adjoint au maire de Roanne, représentant les maires du département ;

En conséquence, la CDAC du 22 mars 2022 émet un avis favorable, par 6 voix pour, à la demande de PCAEC déposée auprès de la mairie de Saint-Etienne par la SA IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, domiciliée 24 rue Auguste Chabrières, 75015 PARIS, représentée par Madame Nathalie NIQUET, pour l'extension de 310 m² d'un supermarché à l enseigne NETTO, au sein de l'ensemble commercial La Marandinière, situé 7, rue Marcel Féguide à Saint-Étienne. La surface de vente actuelle du supermarché de 818,80 m² atteindra après réalisation du projet 1 128,80 m².

Le président
de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

Les recours prévus à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce contre les décisions de la CDAC, doivent être adressés dans le délai d'un mois, au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Télédéc 121 – Batiment Sieyes – 61, bd Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex 13. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-04-05-00006

Arrêté n° 34/SPR/2022 portant modification des
statuts de Roannais Agglomération



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS PREFECTURE DE ROANNE

**BUREAU DES COLLECTIVITES ET DES ACTIONS TERRITORIALES
Section des Collectivités, de l'Aménagement du Territoire et des Élections**

**ARRETE N° 34 /SPR/2022
portant modification des statuts de Roannais
Agglomération**

La Préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à un logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 231/13 du 12 novembre 2013 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Roannais en Roannais Agglomération suite à fusion d'Établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juin 2017, 26 décembre 2018 et du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-016 du 4 mars 2022 portant délégation de signature au sous-préfet de Roanne ;

Vu la délibération n° DCC 2021-236 du conseil communautaire de Roannais Agglomération du 16 décembre 2021 révision et mise en conformité des statuts avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Ambierle le 7 mars 2022, Combre le 7 février 2022, Commelle-Vernay le 18 janvier 2022, Coutouvre le 1^{er} mars 2022, La Pacaudière le 11 janvier 2022, Le Coteau le 3 mars 2022, Le Crozet le 21 janvier 2022, Lentigny le 11 janvier 2022, Les Noës le 2 février 2022, Mably le 25 février 2022, Montagny le 3 mars 2022, Noailly le 26 janvier 2022, Ouches le 25 janvier 2022, Parigny le 25 février 2022, Perreux le 13 janvier 2022, Pouilly-les-Nonains le 18 janvier 2022, Renaison le 17 janvier 2022, Riorges le 3 février 2022, Roanne le 10 février 2022, Saint-Alban-les-Eaux le 11 février 2022, Saint-André-d'Apchon le 7 février 2022, Saint-Bonnet-des-Quarts le 28 janvier 2022, Saint-Forgeux-Lespinasse le 31 janvier 2022, Saint-Germain-Lespinasse le 8 février 2022, Saint-Haon-le-Châtel le 25 janvier 2022, Saint-Haon-le-Vieux le 13 janvier 2022, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire le 24 février 2022, Saint-Léger-sur-Roanne le 22 février 2022, Saint-Martin-d'Estréaux le 28 janvier 2022, Saint-Rirand le 17 février 2022, Saint-Romain-la-Motte

Page 1/18

ADRESSE POSTALE : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE Cedex – Téléphone : 04 77 23 64 64 – Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00

le 25 janvier 2022, Saint-Vincent-de-Boisset le 1^{er} mars 2022, Urbise le 25 février 2022, Villemontais le 3 mars 2022, Villerest le 10 février 2022 approuvant la modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Changy le 17 janvier 2022 et Vivans le 28 janvier 2022 désapprouvant la modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Arcon, Notre-Dame-de-Boisset et Sail les Bains n'ont pas délibéré sur la modification des statuts de Roannais Agglomération, et qu'en l'absence de délibération, leur avis est réputé favorable à l'issue du délai de 3 mois qui courait à compter du 28 décembre 2021 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales pour modifier les statuts de Roannais Agglomération sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les compétences obligatoires sont modifiées ainsi qu'il suit pour les articles cités (modifications en caractères gras) :

« **6. En matière d'accueil des gens du voyage : création**, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o et 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7. Collecte et traitement des déchets des ménages de déchets assimilés ;

8. Eau ; ».

Article 2 : « Les compétences optionnelles » sont désormais des « compétences facultatives ».

Article 3 : Les compétences facultatives sont complétées ainsi qu'il suit pour les articles cités (ajouts en caractères gras) :

« **25. Photovoltaïque en toitures :**

Construction, aménagement et exploitation de nouvelles centrales photovoltaïques en toitures d'une puissance strictement supérieure à 9 kWc. Cette compétence ne s'applique pas au photovoltaïque en autoconsommation qui reste à la charge du propriétaire du patrimoine.

26. Photovoltaïque en ombrières :

Construction, aménagement et exploitation de nouvelles centrales photovoltaïques en ombrières d'une puissance strictement supérieure à 36 kWc. Cette compétence

Page 2/18

ADRESSE POSTALE : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE Cedex – Téléphone : 04 77 23 64 64 – Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00

ne s'applique pas au photovoltaïque en autoconsommation qui reste à la charge du propriétaire du patrimoine.

27. Géothermie profonde :

Construction, aménagement et exploitation de centrales géothermiques exploitation les fluides géothermiques du sous-sol à une profondeur supérieure à 1500 mètres ».

Article 4 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés (y compris les annexes aux statuts) est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et notification à la Communauté d'agglomération de Roannais Agglomération.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 6 : Le Sous-Préfet de Roanne, le Président de Roannais Agglomération et le Trésorier de Roanne Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont copie sera adressée à :

- M. le Président de Roannais Agglomération
- Mmes et M. les maires des communes membres de Roannais Agglomération
- M. le directeur départemental des finances publiques
- M. le trésorier de Roanne Municipale
- Mme la directrice départementale des Territoires

Fait à Roanne, le 5 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Roanne :

signé

Sylvaine ASTIC

Page 3/18

STATUT DE ROANNAIS AGGLOMÉRATION

Préambule

Les 40 communes ci-après nommées se donnent pour objectif de mener, dans le cadre de la communauté d'agglomération dont elles sont membres, une action publique volontaire et ambitieuse pour répondre ensemble, dans l'intérêt de leurs habitants, aux défis auxquels le territoire roannais est depuis des années confronté : défi économique avec les questions d'emploi et de formation, défi démographique avec la question du développement et de l'équilibre territorial, défi social avec la prise en compte des questions liées au vieillissement, à l'offre de soins, à la précarité sous toutes ses formes, défi environnemental avec les questions de la préservation du patrimoine foncier, des paysages et de l'activité agricole, sans freiner pour autant le nécessaire développement des activités de production industrielle et les services, et enfin le défi de la représentation dans un espace dynamique et fortement concurrentiel.

Cette action publique est conduite dans une attention particulière à la proximité et à l'adaptation des services rendus aux habitants par l'intercommunalité dans un contexte de ressources financières contraint.

Pour garantir la mise en œuvre de ces objectifs qui constituent le véritable contrat fondateur de la communauté d'agglomération, celle-ci a retenu les deux principes clés suivants de son organisation :

- Une gouvernance respectueuse de la diversité des espaces ruraux, périurbains et urbains, rassemblés dans une dynamique intercommunale et reconnaissant les communes comme cellules de base de la démocratie intercommunale.
- L'exercice des compétences communautaires dans le cadre de ce qui est défini par la loi ou l'intérêt communautaire, chaque fois que ce dernier doit préciser les champs de compétences transférées par les communes et exercés ensemble dans l'intercommunalité.

Titre 1: Dispositions générales

Article n°1 : Liste des communes membres de la communauté d'agglomération et dénomination

Les communes d'Ambierle, Arcon, Changy, Combre, Commelle-Vernay, Coutouvre, La Pacaudière, Le Coteau, Le Crozet, Lentigny, Les Noës, Mably, Montagny, Noailly, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, Parigny, Perreux, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Roanne, Sail-les-Bains, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Martin-d'Estréaux, Saint-Rirand, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Vincent-de-Boisset, Urbise, Villemontais, Villerest et Vivans composent la communauté d'agglomération dénommée « Roannais Agglomération ».

La communauté d'agglomération est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5216-1 à L5216-10 et L5211-1 à L5211-58.

Article n°2 : Durée

L'existence de la communauté d'agglomération est sans limitation de durée.

Article n°3 : Siège

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 63 rue Jean Jaurès à ROANNE (42300).

Article n°4 : Règlement intérieur

Le conseil communautaire approuve son règlement intérieur, document qui précise les modalités de mise en place, d'organisation et de fonctionnement des organes délibérants, exécutifs et consultatifs de la communauté d'agglomération.

Titre 2: Compétences

Article n°5 : Compétences

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Les compétences obligatoires définies par le Code Général des Collectivités Territoriales

1. En matière de développement économique :

1.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;

1.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

1.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

1.4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

2.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2.2. Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

2.3. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

3.1. Programme local de l'habitat ;

3.2. Politique du logement d'intérêt communautaire ;

3.3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

3.4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire

d'équilibre social de l'habitat ;

3.5. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

3.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4. En matière de politique de la ville :

4.1. Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

4.2. Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

4.3. Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6. En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

8. Eau ;

9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT ;

10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

Les compétences facultatives

11. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

12. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

13. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Page 7/18

ADRESSE POSTALE : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE Cedex – Téléphone : 04 77 23 64 64 – Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00

14. Action sociale d'intérêt communautaire.

15. Abri-voyageurs :

La communauté d'agglomération est compétente pour l'installation, la maintenance et l'entretien des abri-voyageurs sur les lignes du réseau de transport urbain de la communauté d'agglomération à l'exception des 61 abri-voyageurs appartenant à des communes et listés en annexe.

16. Action culturelle :

16.1. Action culturelle portée par « La Cure » située à Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire.

Définition, mise en œuvre et diffusion territoriale d'une programmation culturelle annuelle. Actions relatives aux « Métiers d'Art » sur la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire.

16.2. Lecture publique

La communauté d'agglomération favorise pour l'ensemble de ses habitants, l'égal accès aux médiathèques reconnues d'intérêt communautaire, par le développement d'actions de coopération et de soutien à la lecture publique.

A cet effet, elle met en œuvre, gère et anime un réseau de lecture publique s'appuyant sur les bibliothèques des communes conventionnées avec le Département en matière de lecture publique.

Ce réseau vise à mieux répondre aux attentes des habitants de la communauté d'agglomération, dans une logique de développement de service et de maillage du territoire, privilégiant le développement de la lecture publique, la médiation culturelle et la transition numérique.

16.3. Enseignement artistique

La communauté d'agglomération est compétente pour l'enseignement artistique reconnu par le département (schéma départemental de développement des enseignements artistiques) ou par le ministère de la culture (conservatoire).

La communauté d'agglomération est compétente pour les interventions musicales en milieu scolaire sur le temps scolaire en partenariat avec les établissements scolaires dans les communes de moins de 5 000 habitants.

16.4. Évènements musicaux

La communauté d'agglomération intervient seulement dans le cadre d'évènements musicaux organisés sur au moins deux communes de moins de 5 000 habitants par des associations du territoire et uniquement sur le volet prestations artistiques.

16.5. Démarche « Village de Caractère »

Dans le cadre d'événementiels et de programmations pour l'animation des communes labellisées par le Conseil Départemental de la Loire « Village de

Caractère », la communauté d'agglomération intervient uniquement sur le volet prestations artistiques. Pour le Musée Alice Taverner à statut associatif et labellisé Musée de France situé sur la commune d'Ambierle, la communauté d'agglomération intervient uniquement sur le volet communication et opération de promotion.

16.6. Arts plastiques

La communauté d'agglomération est compétente pour le « Festival Aquarelle » organisé à Pouilly-les-Nonains et intervient uniquement sur le volet prestations artistiques.

17. Agriculture

17.1. Développement de l'agriculture

Promotion et valorisation des productions agricoles dans le cadre d'événementiels et d'actions de communication. Impulsion d'une réflexion sur la gestion de l'eau pour les usages agricoles. Développement des productions agricoles et de leur distribution.

17.2. Protection des espaces agricoles

Protection et développement des espaces agricoles à l'exception de la mise en œuvre du/des périmètre(s) de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains dits « PAEN » des communes (article L143-1 du Code de l'Urbanisme).

En matière de PAEN, la Communauté d'Agglomération assure les études et l'animation pour le compte des communes.

17.3. Protection de l'environnement dans le cadre de l'agriculture :

Développement et sensibilisation à la biodiversité en milieu agricole.
Sensibilisation à la consommation locale et aux circuits de proximité.
Sensibilisation à la préservation des paysages agricoles.

18. Apprentissage de la natation :

En matière d'apprentissage de la natation par les élèves du cycle 2 et du cycle 3 du primaire des écoles publiques et privées, la communauté d'agglomération met à disposition des professionnels qualifiés et agréés pour l'enseignement de la natation, dans les conditions posées par la circulaire relative à l'enseignement de la natation dans le premier degré.

19. Eaux pluviales non urbaines :

La compétence eaux pluviales non urbaines comprend :

- la gestion des eaux pluviales des réseaux séparatifs et ouvrages annexes de l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération à l'exception des zones délimitées en application des 3° et 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales.

La gestion des eaux pluviales non urbaines s'entend comme :

- la réalisation d'études relatives aux eaux pluviales

- la réalisation de travaux relatifs aux eaux pluviales
- la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales.

20. Enseignement supérieur, recherche, formation :

La communauté d'agglomération est compétente pour:

- l'enseignement supérieur
- la recherche
- la formation
- la Culture Scientifique Technique et Industrielle
- faciliter l'insertion professionnelle des apprentis ou stagiaires ou étudiants.

21. Équipements et actions touristiques :

21.1. Équipements touristiques :

La communauté d'agglomération est compétente pour les aires de camping-cars listées comme suit :

- Aire de camping-car Place du 8 mai - Saint Germain Lespinasse
- Aire de camping-car Le Bourg - Arcon
- Aire de camping-car Place communale - Les Noës
- Aire de camping-car La prébande - Saint André d'Apchon
- Aire de camping-car - Saint Haon le Châtel
- Aire de camping-car Le Bourg - Saint Rirand
- Aire de camping-car Complexe sportif - Ambierle
- Aire de camping-car – Villerest

21.2. Actions touristiques :

En matière d'itinéraires de randonnée, la communauté d'agglomération est compétente pour :

- l'étude et l'extension du maillage du territoire en itinéraires de randonnée ;
- le jalonnement, le balisage et la promotion des itinéraires de randonnée listés en annexe et leurs liaisons.

22. Espaces naturels :

Préservation de l'environnement et actions de sensibilisation à l'environnement.
Dans le cadre du Plan Loire: valorisation des écosystèmes des berges, des gravières et des annexes hydrauliques du fleuve Loire.

23. Grand éolien :

Construction, aménagement et exploitation de parcs éoliens, correspondant à une ou plusieurs éoliennes dotées chacune d'un mât de 50m de hauteur minimum et d'une puissance minimale d'un 1 méga watt.

24. Grandes centrales photovoltaïques au sol :

Construction, aménagement et exploitation de grandes centrales photovoltaïques au sol, correspondant à une surface au sol d'installation supérieure à 4ha, et, d'une puissance totale par centrale supérieure à 2 méga watts.

25. Photovoltaïque en toitures :

Construction, aménagement et exploitation de nouvelles centrales photovoltaïques en toitures d'une puissance strictement supérieure à 9 kWc. Cette compétence ne s'applique pas au photovoltaïque en autoconsommation qui reste à la charge du propriétaire du patrimoine.

26. Photovoltaïque en ombrières :

Construction, aménagement et exploitation de nouvelles centrales photovoltaïques en ombrières d'une puissance strictement supérieure à 36 kWc. Cette compétence ne s'applique pas au photovoltaïque en autoconsommation qui reste à la charge du propriétaire du patrimoine.

27. Géothermie profonde :

Construction, aménagement et exploitation de centrales géothermiques exploitation les fluides géothermiques du sous-sol à une profondeur supérieure à 1500 mètres.

28. Incendie et secours :

La communauté d'agglomération est compétente pour contribuer annuellement au budget du Service Départemental d'Incendie et Secours.

29. Infrastructures de recharge des véhicules électriques et ou hybrides :

Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions de L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales.

30. Numérique :

30.1. Actions de développement du numérique

30.2. Aménagement numérique

Construction, entretien, exploitation d'infrastructures et de réseaux haut et très haut débit ainsi que toutes les actions y contribuant selon les termes des articles L1425-1 et L1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Création, gestion d'infrastructures de stockage de données numériques - Datacenter.

Création, gestion, animation de pépinière dédiée aux entreprises de la filière du numérique.

30.3. Usages du numérique

Actions d'animation favorisant l'accès et la pratique des savoirs numériques portés par le « Fil Numérique » situé à Roanne.

31. Sport de haut niveau :

La communauté d'agglomération est compétente pour les événements sportifs de portée nationale ou internationale, non récurrents et intervient uniquement sur le volet communication et opération de promotion.

La communauté d'agglomération est compétente pour la pratique du sport de haut niveau à l'exception de la logistique et de la mise à disposition d'équipements non communautaires pour :

31.1. Les clubs sportifs présentant des équipes jeunes au sein des championnats régionaux et nationaux et évoluant a minima aux niveaux suivants :

- professionnel : sociétés anonymes et/ou association support
- au plus haut niveau amateur pour les clubs masculins – exemple : nationale 1 ou équivalent ;
- au plus haut niveau amateur et au deuxième niveau amateur concernant les clubs féminin– exemple : nationale 1 et 2 ou équivalent.

32.2. Les athlètes de haut niveau répondant aux critères cumulatifs suivants :

- inscrits sur les listes ministérielles "Espoirs" et "Liste haut niveau" ou sur la liste du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)
- licenciés au sein d'un club sportif de l'agglomération. »

Article n°6 : Intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le vote à la majorité des deux tiers des membres du conseil de la communauté d'agglomération.

ANNEXES AUX STATUTS

Annexe à la compétence **n°15** : Abri-voyageurs

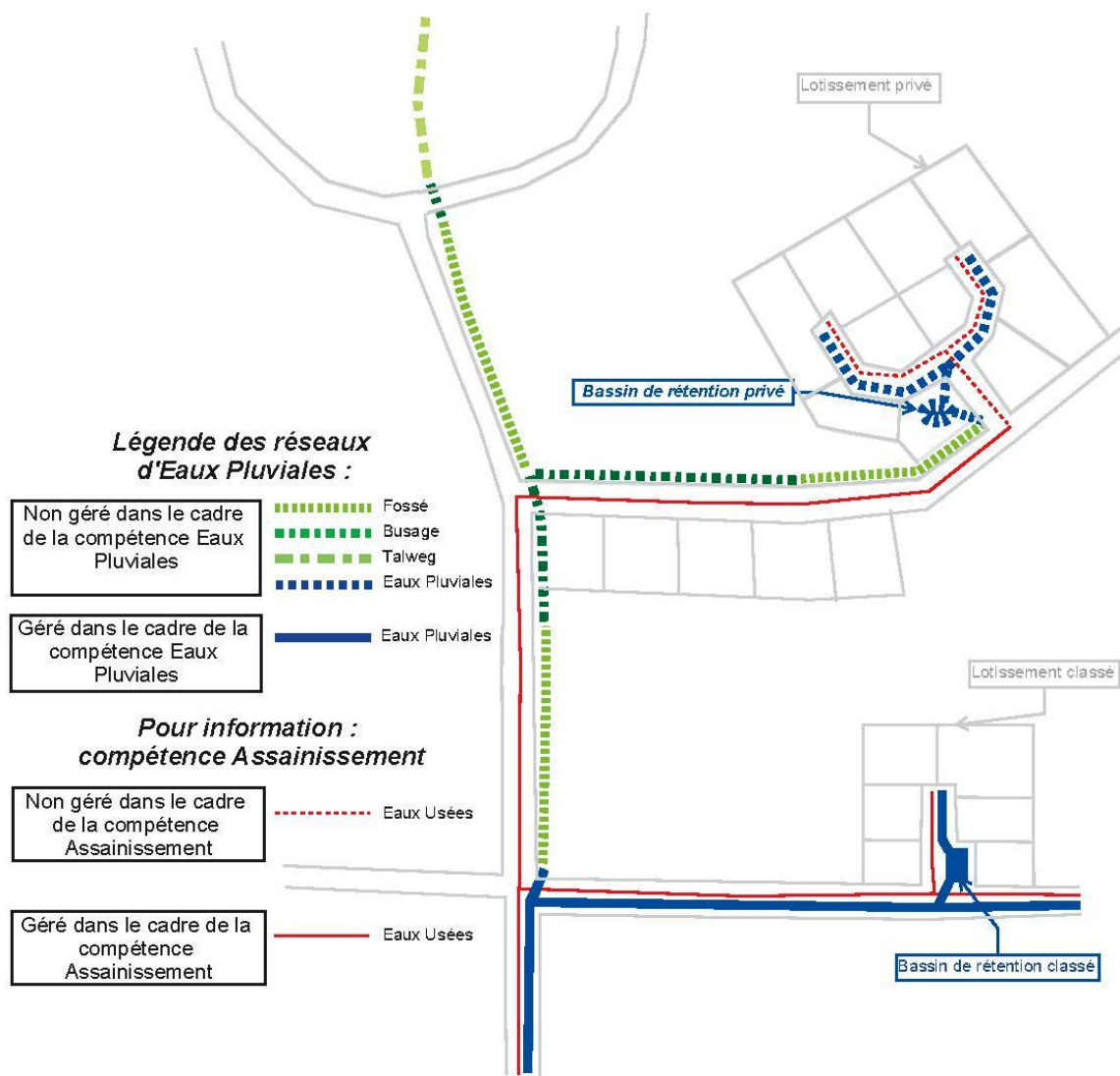
La compétence facultative fait référence au terme « d'abri-voyageur », dont la définition du CERTU est reprise ci-contre : Abri-voyageur, abri pour les voyageurs qui attendent un bus ou un véhicule guidé de surface, mot préférable à celui d'abri-bus.

Liste des abris-voyageurs

Communes	Nombre	LIEU
AMBIERLE	4	Place Martyr de Vingré (vers la salle de sport d'Ambierle)
		Les petits Villards
		La Feuillade
		Château Gaillard
ARCON	1	Place (près de l'église)
CHANGY	2	Place du champ de foire
		Ex RN7 - haut du bourg
COMBRE	1	sur RD 504 – à gauche
COUTOUVRE	2	Les Fossés RD57
		Jean Denis RD57
LA PACAUDIERE	1	Petit Louvre
LE CROZET	1	Bourg -RD 35-
LENTIGNY	1	Pierre à bois
MONTAGNY	4	Rue de la République (vers la maison de retraite)
		Rue de Thizy
		Impasse de Varennes
		Chemin de la Cure
NOAILLY	1	bas du bourg (à gauche en direction de la Benisson Dieu
OUCHES	1	Origny
PARIGNY	4	rue des remparts
		Pont du chemin de fer
		Parigny 2 - Rue du bas du bourg
		Saligny
PERREUX	3	Aux Franchises
		RD 504 – Au bourg, avant le feu de circulation
		Carrefour RD31-17 Haut Bourg
POUILLY LES NONAINS	4	Route de Roanne - Place Déroche
		Chemin Pailier
		375 Route de St Romain
RENAISON	1	St Martin de Boisy
		Rue Robert Barathon
SAINT ALBAN LES EAUX	5	Aux quatre routes
		Chazelles
		Place de l'Eglise
		Mairie
		Route du stade

SAINT ANDRE D'APCHON	4	Le Vergaud
		Rue Franche à 100 m du rond-point de Saint André d'Apchon en direction de Pouilly-les-Nonains
		Sarcey – route de Pouilly
		Le Pontet
SAINT BONNET DES QUARTS	2	Bourg
		Poteau de Charrondièrre
SAINT FORGEUX LESPINASSE	1	Bourg
SAINT GERMAIN LESPINASSE	2	Place du 8 mai
		Lotissement des Peupliers
SAINT HAON LE CHATEL	1	Place St Roch
SAINT HAON LE VIEUX	3	La Maladière
		La Barre
		Serveau
SAINT JEAN ST MAURICE SUR LOIRE	4	Charizet
		Pleigne
		Ménard
		RD 202 - Marcenet
SAINT LEGER SUR ROANNE	3	Bourg
		Route de Renaison
		allée du Placet- Lotissement le Parc
SAINT MARTIN D'ESTREAUX	2	au bourg - Place Bascule
		RN7 « Chez Blain »
SAINT ROMAIN LA MOTTE	2	La Motte
		Bourg
VILLEMONTAIS	1	Rond-point de la Poste
TOTAL ABRIS- VOYAGEURS	61	

Annexe à la compétence n°19 : Eaux pluviales non urbaines



Annexe à la compétence n°21 : Équipements et actions touristiques

Liste des itinéraires de randonnée

Commune de départ	Nom
Ambierle	Le Montenaud
Ambierle	Les Servajeans
Arcon	Le Bois Greffier
Arcon	Marie Madeleine
Arcon	La Roche Corbière
Changy	L'étang d'Arçon
Changy	Le tour de Pont-Demain
Combre	Autour de l'Alvoizy
Commelle-Vernay	Les quatre éléments
Coutouvre	Balades des 2 chapelles
Coutouvre	Le tour de Morland
Coutouvre	Sur les traces de Louis Mercier
La Pacaudière	Histoire et nature
La Pacaudière	Les étangs
La Pacaudière	Le bocage pacaudois
Le Coteau	Le tour du Coteau
Le Crozet	Les hauts de Crozet
Le Crozet	L'orée des bois
Le Crozet	Montagne et plaine
Lentigny	Cheval de bois
Les Noës	L'Avoine
Les Noës	La Grande Borne
Mably	La gravière aux oiseaux
Mably	Bocage et botanique
Mably	Le tour du canal
Montagny	L'excursion montagnarde
Noailly	La Goutte Pillot
Notre-Dame-de-Boisset	Escapade boscoise
Ouches	De la source à la colline
Parigny	Balade de la Prévôté
Perreux	Les contreforts du beaujolais
Perreux	En passant par Chervé
Perreux	Les bords de Loire à Perreux
Pouilly-les-Nonains	Le chemin des écoliers
Pouilly-les-Nonains	Sur les terres du grand argentier
Renaison	Les barrages
Riorges	Les écureuils
Riorges	Clément Ader
Roanne	Trivial circuit
Roanne	Entre Loire et canal
Roanne	La boucle des eaux
Sail-les-Bains	La Pelouse
Sail-les-Bains	Le chateau de Chaugy

<i>St-Alban-les-Eaux</i>	<i>Les Gorges du désert</i>
<i>St-André-d'Apchon</i>	<i>Le Bouthéran</i>
<i>St-André-d'Apchon</i>	<i>Les Durands</i>
<i>St-André-d'Apchon</i>	<i>Les Murcins</i>
<i>St-Bonnet-des-Quarts</i>	<i>Le circuit de la Teyssonne</i>
<i>St-Bonnet-des-Quarts</i>	<i>Le tour de Montmeugne</i>
<i>St-Bonnet-des-Quarts</i>	<i>Les Biefs</i>
<i>St-Bonnet-des-Quarts</i>	<i>Pommier Chenin</i>
<i>St-Bonnet-des-Quarts</i>	<i>La Croix du Sud</i>
<i>St-Forgeux-Lespinasse</i>	<i>Découverte du site de Lespinasse</i>
<i>St-Forgeux-Lespinasse</i>	<i>Le grand tour de Lespinasse</i>
<i>St-Germain-Lespinasse</i>	<i>La forêt de Lespinasse</i>
<i>St-Haon-le-Châtel</i>	<i>Le Chemin rouge</i>
<i>St-Haon-le-Châtel</i>	<i>La forêt de Pardières</i>
<i>St-Haon-le-Vieux</i>	<i>Les Pierres St-Martin</i>
<i>St-Jean-St-Maurice-sur-Loire</i>	<i>Entre Loire et ciel</i>
<i>St-Jean-St-Maurice-sur-Loire</i>	<i>Le sentier des vignes</i>
<i>St-Jean-St-Maurice-sur-Loire</i>	<i>Sur les pas des pèlerins</i>
<i>St-Jean-St-Maurice-sur-Loire</i>	<i>La Croix des prés</i>
<i>St-Léger/Roanne</i>	<i>Le pas léger</i>
<i>St-Martin-d'Estreaux</i>	<i>La montagne de Jars</i>
<i>St-Martin-d'Estreaux</i>	<i>De Chateaumorand à la Lierre</i>
<i>St-Rirand</i>	<i>Bécajat</i>
<i>St-Rirand</i>	<i>Le Bois Blanc</i>
<i>St-Rirand</i>	<i>Les Benoits</i>
<i>St-Rirand</i>	<i>Le plateau de la Verrerie</i>
<i>St-Romain-la-Motte</i>	<i>L'Oudan</i>
<i>St-Romain-la-Motte</i>	<i>Le Fillerin</i>
<i>St-Vincent-de-Boisset</i>	<i>Le parc de la Chamary</i>
<i>St-Vincent-de-Boisset</i>	<i>Voyage en terre de Boisset</i>
<i>Urbise</i>	<i>Les deux églises</i>
<i>Villemontais</i>	<i>La Goutte rouge</i>
<i>Villemontais</i>	<i>Les bouilleurs de cru</i>
<i>Villemontais</i>	<i>Sur les traces de l'empereur</i>
<i>Villerest</i>	<i>La boucle de Francillon</i>
<i>Villerest</i>	<i>La boucle des 2 ponts</i>
<i>Villerest</i>	<i>Le circuit du Grézelon</i>
<i>Villerest</i>	<i>Le chemin des puits</i>
<i>Vivans</i>	<i>Les Racodons</i>
<i>Vivans</i>	<i>Le Grand Couvert</i>

Annexe à la compétence n°22 : Espaces naturels

La formulation fait référence au terme « annexe hydraulique », dont la définition par Eau France est reprise ci-contre : Annexe hydraulique, « Ensemble de zones humides * alluviales en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connections soit superficielles soit souterraines : îles, bancs alluviaux, bras morts *, prairies inondables *, forêts alluviales *, ripisylves *, sources et rivières * phréatiques. [...] ».